Er. Hagné René à Buxeuil par La Haye-Descartes (Indre et Loire)

Ce & Juin Issb

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées

à TOME.

E.B

Monsieur,

En réponse à ma lettre du 5 Mars 1935, vôtre honorée du 15 Mai m'a fait savoir que : S'il y avait effectivement de la navi-gation sur la rivière "La Creuse" le chemin de haloge serait alors sur la rive droite, et qu'enfin il n'appartenait pas aux agents des Ponts et Chaussées d'autoriser ou d'interdir l'accès aux piétons aux chemins de halage et aux marchepieds.

A ces deux allégations, je me permets de vous faire très respectueusement remarquer que l'.- Il est matériellement impossible que, tout au moins en ce qui concerne la partie de la rivière décrit dans ma lettre du 5 Mars, le chemin de halage soit sur la rive droite et que de tout temps il fût sur la rive gauche. 2º. Que s' il n'appartient pas aux agents des Ponts et Chaussées d'autoriser ou d'interdire l'accès aux piétons aux chemins de halage et marchepied, il rentre dans leures attributions de faire respecter par les propriétaires riverains, les droits dus aux chemins de halage et aux marchepieds en dressant des contraventions à ceux qui n'observent pas les réglements, qui par suite seront jugés par le Conseil de Préfecture. Car il ne faut pas oublier que les rivières NAVICABLES OU FLOTTABLES font toujours partie de la grande voirie.

Par ma lettre du 5/3/35, je vous dénonçais une contravention commise par Monsieur RENAUD a Mennetou s/Cher (L. &. Ch.) qui a

barré le chemin de halage au pont de pierres de La Haye-Descartes. Aujourd'hui, devant le laisser faire et l'impunité, deux autres riverains domiciliés à Buxeuil, ont: l'un déposé plusieurs mêtres cubes de détritus sur le chemin de halage rendant le passage impossible, l'autre a établi un appontement pour prise d'eau etc...

Tous ces faits étant arbitraires doivent être réprimés et c' est pourquoi je m'en réfère à vous, seul compétant pour faize cesser ces abus.

Si, par erreur de ma part, ces infractions ne rentraient pas dans vos attributions, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'indiquer à qui elles doivent être signalées.

Je dois vous faire savoir que je ne dépose pas cette plainte en simple particulier, mais en permisionnaire d'un lot de pêche, et que je suis le porte parole de cinquante permissonnaires, ce qui prouve qu'elle ne m'est dictée par aucune raison que celle d' obtenir notre droit.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Piéces jointes/: Une enveloppe timbrée.

Arrêté.

2.334 I.C. 921 I.O.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines;

Vu les propositions présentées par Monsieur l'Ingénieur en Chef du Département d'Indre-et-Loire pour la réduction de la largeur de la zone à laisser libre le long des bords de la rivière la Creuse;

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 17 Novembre 1900;

Va les articles 46 et 47 de la loi da 8 Avril 1898;

Arrête:

Article 1er. - Les largeurs de 7 m.80, de 9 m.75 et de 3 m.25 fixées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 46 de la loi du 8 Avril 1898, pour l'exercice de la servitude de halage et de contrehalage sont réduites, en ce qui concerne la rivière la Creuse, dans le département d'Indre-et-Loire, uniformément à 3 m.00.

Article 2. - Cette largeur de 3 m.00, devra être constamment maintenue libre par les riverains, nonobstant les corrosions de la Creuse.

Article 3. - Le Préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1901 Pierre BAUDIN. Ministère des TRAVAUX PUBLICS

Arrate.

2.334 I.C. 921 I.O.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines;

Va les propositions présentées par Monsieur l'Ingénieur en Chef du Département d'Indre-et-Loire pour la réduction de la largeur de la zone à laisser libre le long des bords de la rivière la Creuse:

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 17 Novembre 1900;

Va les articles 46 et 47 de la loi da 8 Avril 1898;

Arrête :

Article 1er. - Les largeurs de 7 m.80, de 9 m.75 et de 3 m.25 fixées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 46 de la loi du 8 Avril 1898, pour l'exercice de la servitade de halage et de contrehalage sont rédoites, en ce qui concerne la rivière la Creuse, dans le département d'Indre-et-Loire, uniformément à 3 m.00.

Artiole 2. - Cette largear de 3 m.00, devra être constamment maintenne libre par les riversins, nonobstant les corrosions de la Crease.

Article 3. - Le Préfet d'Indre-et-Loire est chargé de

Fait à Paris, le 21 Janvier 1901. Pierre BAUDIN.

5167

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE.

HA CHILLIN

4 1 1 1



Tours , le 10 avril 1856.

Nous Préfet d'Indre-et-Loire , commandeur de l'ordre de la Légion-

d'Honneur, Vn notre arrêté du 29 septembre 1855, relatif au chemin de ha-

date du 20 octobre 1855, pour recevoir son execution, co ce qui concerne son département ;

Vn les rapports et avis de MM. les Ingénieurs ;

Considérant que le halage de la rivière de Creuse peut être fixé; Considérant qu'il est urgent d'obtenir l'établissement de ce che-min et l'enlèvement de tous les obstacles qui obstruent le cours des caux et génent la navigation ;

Considérant que d'après l'avis de MM. les Ingénieurs, il y a lieu de proroger jusqu'au I" janvier 1857, le délai fixé pour l'enlèvement

des plantations; Vu l'arrêt du conseil, portant règlement pour la navigation de la Loire, et des rivières y affluantes, en date du 23 juillet 1783 ;

Art. 17. Le chemin de halage de la rivière de la Creuse, depuis le port de Rives jusqu'à son confluent dans la Vienne, sera fixé ainsi ARRETONS :

qu'il suit : 1º Il longera la rive gauche, depuis le port de Rives jusqu'au ruisseau de Vaugibault, sur les communes de St-Remy et de Buxeuil,

département de la Vienne.

2º Hlongera la rive droite, depuis le pont de La Haye jusqu'à la rivière de la Vienne, sur les communes de La Haye, de Balesmes, de la Selle-St-Avant, et de Nouâtre, département d'Indre-et-l'oire.

Art. 2. Le chemin de halage aura trois mètres de largeur au-delà de l'arête intérieure des chantiers, formant les rives naturelles de

Les arbres, les plantations de toute espèces, les souches, existant partre les caux d'étiage et la ligne fixée par le chemin de halage scront con corres de terre, et les oscraies qui repousseraient seront abattues chaçes année.

Art. 3. in toutes les rives opposées à celles indiquées ci-dessus pour l'établissement du chemin de halage, la servitude de ce chemin ne sora pas imposée entièrement; mais tous les propriétaires riversins feront couper ras terre les arbres, les plantations et souches, existant dans les lit et les talus, sur une hauteur de 4 mètres, à partir de l'étinge, hauteur maximum des caux navigables.

Les limites de ces rives sont :

Département d'Indre-et-Loire.

1º Commune d'Abilly, rive droite du confluent de la rivière de la Claise, à la limite de la commune de La Haye.

2º Commune de La Haye, rive droite de la limite de la commune d'Abilly au mur d'enclos de Notre-Dame, et depuis le pont de La Haye jusqu'au point situé en regard du ruisseau de Vaugibault.

Département de la Vienne,

3' Commune de Buxenil , rive gauche , depuis le ruisseau de Vaula commune.

la commune.

5. Commune de Port-de-Pile, rive gauche, dans toute la longueur de la commune jusqu'au confluent de la Vienne.

Art. 4. Les propriétaires des parcelles situées sur les rives précitées à l'article 3, qui voudront jouir de la tolérance qui leur est accordée, devront immédiatement en demander l'autorisation, par une pétition adressée à la Préfecture de leur département respectif, sur une feuille de papier timbré de 1 fr. 25 c.

Art. 5. Les opérations de conpage ou d'arrachage et d'enlèvement des arbres, plantations de tonte espèce et souches seront terminées au 1° janvier 1857.

Art. 6. Faute par les propriétaires des parcelles situées sur les

Art. 6. Faute par les propriétaires des parcelles situées sur les deux rives de la Creuse, dans les limites indiquées, tout sur les rives on la servitude du chemin de halage est établie, que sur celles qui sont exonérées, de se confermer dans les délais voulus aux prescriptions du présent arrêté, il y sera pourvu d'office, par MM, les Ingénieurs de la navigation, qui seront chargés de dresser des tableaux des retardataires des le 1st décembre 1850.

Art. 7. M, le Préfet de la Venne sera prié de viser le présent arrêté et de le rendre exécutive pour ce qui concerne son déparatores.

tement.

Art. S. Il sera essuite affiché en placard et publié au son de caisse dans toutes les estimunes intéressées, et inscrit au Recneil des Actes administratifs des deux départements.

Fait à Tours, les jour, mois et an susdits.

Le Prefet, A. BRUN.

Vu et rendu exécuteire dans le département de la Vienne,

A Poitiers, le 16 avril 1856.

Pour le Préfet de la Vienne, en congé

Le Conseiller de Présecture, Secrétaire général delégué,

Signé A. SERPH.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE.

IDR

; H



Tours, le 29 septembre 1855.

Nous Préfet d'Indre-et-Loire, commandeur de l'ordre de la Légiond'Honneur,

Vu notre arrêté du 20 janvier 1855, relatif au chemin de halage

Vu notre arrete du 20 janvier 1805, relatif au chemin de halage de la rivière de la Creuse;

Vu l'approbation de cet arrêté par M. le Préfet de la Vienne, en date du 29 janvier 1855, pour recevoir son exécution, en ce qui concerne son département;

Vu les rapports et avis de MM. les Ingénieurs;

Considérant que le halage de la rivière de Creuse peut être fixé; Considérant qu'il est urgent d'obtenir l'établissement de ce che-min et l'enlèvement de tous les obstacles qui obstruent le cours des caux et gênent la navigation ;

Annêrons:
Art. 1". Le chemin de halage de la rivière de la Creuse, depuis le port de Rives jusqu'à son confluent dans la Vienne, sera fixé ainsi qu'il suit :

qu'il suit:

1º Il longera la rive gauche, depuis le port de Rives jusqu'au raisseau de Vaugibond sur les communes de St-Remy et de Bueil, département de la Vienne.

2º Il longera la rive droite, du point placé en face de la dite levée jusqu'à la rivière de la Vienne, sur les communes de Balesmes, de la Selle-St-Avant, et des Noyers, département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. Le chemin de halage aura trois mêtres de largeur au-delà de l'aré p in érieure des chantiers, formant les rives naturelles de l'artifere.

Les al me les plantations de toute espèce, les souches, existant entre les eaux d'étiage et la ligne fixée par le chemin de halage seront coupés ras de terre, et les oscraies qui repousseraient seront abattues de que année.

Art. 2º Ser toutes les rives, opposées à celles indiquées ci-dessus pour l'étaolissement du chemin de halage, la servitude de ce chemin ne ce pas imposée entièrement; mais tous les propriétaires riverains terront coupes ras terre les arbres, les plantations et souches, existant dem le lit et les talus, sur une hauteur de 4 mètres, à partir de l'étiage, hauteur maximum des caux navigables.

Les limites de ces rives sont :

Département d'Indre-et-Loire.

Département d'Indre-et-Loire.

1º Commune d'Abilly, rive droite de confluent de la rivière de la Claise, à la limite de la commune de La Haye. 2º Commune de La Haye, rive droite de la limite de la commune

d'Abilly au mur d'enclos de Notre-Dame, et depuis le pont de La Haye jusqu'au point situé en regard du ruisseau de Vaugibaud.

Département de la Vienne.

3º Commune de Buxeuil, rive gauche, depuis le ruisseau de Vaugibaud jusqu'à la limite de la commune.

4º Commune des Ormes, rive gauche, dans toute la longueur de la commune.

5° Commune de Port-de-Pile, rive gauche, dans toute la longueur de la commune jusqu'au confluent de la Vienne.

Art. 4. Les propriétaires des parcelles situées sur les rives pré-citées à l'article 3, qui voudront jouir de la tolérance qui leur est accordée, devront immédiatement en demander l'autorisation, par une pétition adressée à la Préfecture de leur département respectif, sur une feuille de papier timbré de 1 fr. 25 c.

Art. 5. Les opérations de coupage ou d'arrachage et d'enlèvement des arbres, plantations de toute espèce et souches seront terminées au 1" mai 1856.

au 1" mai 1856.

Art. 6. Faute par les propriétaires des parcelles situées sur les deux rives de la Creuse, dans les limites indiquées, tant sur les rives où la servitude du chemin de fer de balage est établie, que sur celles qui sont exonérées, de se conformer dans les délais voulus aux prescriptions du présent arrêté, il y sera pourvu d'office, par MM. les Ingénieurs de la navigation, qui seront chargés de dresser des tableaux des retardataires dès le 1" mars 1856.

Art. 7 M. le Préfet de la Vionne vera prié de viser le présent arrêté et de le rendre exécutoire pour ce qui concerne on département.

Art. 8. Il sera ensuite affiché en placard et publié au son de caisse dans toutes les communes intéressées, et inscrit au Recueil des Actes administratifs des deux départements.

Fait à Tours , les jour , mois et an susdits.

Le Préfet , A. BRUN.

Vu et rendu exécutoire dans le département de la Vienne, A Poitiers , le 20 octobre 1855.

Le Présel de la Vienne,

Signé A. ROGNIAT.

STATUTS JURIDIQUES DES CHEMINS

Remarques préliminaires

Les statuts juridiques des chemins ont été établis à une époque où le "phénomène randonnée" était totalement inconnu. C'est pourquoi les notions de GR et de PR ne sont pas des entités juridiques : les itinéraires doivent respecter le statut des chemins empruntés.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a supprimé les notions de chemin communal ou de chemin vicinal pour créer deux nouvelles catégories : les **chemins ruraux** et les **voies communales**.

L'aspect des chemins ne correspond pas forcément à leur statut juridique : un chemin peut être empierré, voire goudronné, tout en conservant son statut de chemin rural, de chemin d'exploitation ou de chemin privé.

Classification des chemins

Les voies publiques appartiennent au domaine public et sont ouvertes à la circulation publique. Elles sont inaliénables et leur entretien incombe à la collectivité propriétaire.

On distingue:

- Les routes nationales appartenant à l'État.
- Les routes départementales appartenant aux départements.
- Les voies communales appartenant aux communes.

Les randonneurs ne les empruntent qu'exceptionnellement sur de très courtes distances.

Les chemins de halage existent sur une des deux berges des cours d'eaux domaniaux uniquement, ils appartiennent au domaine public de l'État qui les entretient. Ils sont inaliénables.

Destinés aux besoins de la navigation, ils peuvent être utilisés par les pêcheurs, la police des rivières, les piétons sous réserve de ne pas entraver les activités de traction ou de halage (le PDIPR ne change rien à l'utilisation du chemin de halage, sauf possibilité pour le CF d'y affecter la TDENS).

Les randonneurs à pied les utilisent souvent. Quant aux autres randonneurs (cheval, motorisé, vélo), la même possibilité ne leur est pas offerte : (art. 62 du décret du 6/02/1932, modifié le 2/05/1956) - "Nul ne peut si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus

que sur les chemins de halage construits par l'État le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite."

Cette autorisation étant écrite, précaire et révocable, délivrée par les ingénieurs. Depuis une circulaire n° 80.28 du 22/02/1980 relative à l'utilisation des chemins de halage pour la circulation des cyclomotoristes ou des cavaliers, les collectivités locales peuvent, après accord avec l'État et selon la loi de 1983, prendre en charge localement l'aménagement de pistes cyclables ou cavalières sur un chemin de halage.

Ce chemin pourra alors, sans autorisation, être emprunté par tout randonneur non motorisé.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes qui les conservent obligatoirement s'ils sont inscrits au PDIPR, sauf à trouver un chemin de substitution de qualité égale.

Trois conditions sont imposées pour que le chemin soit rural :

- il doit appartenir à la commune ;
- ne pas avoir été classé comme voie communale;
- être affecté à l'usage du public.

La jurisprudence ajoute une quatrième condition :

• le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue : dans ce cas, il est une voie communale par destination.

Un chemin rural est affecté à l'usage du public, bien qu'appartenant au domaine privé des communes.

Ce chemin ayant une vocation presque exclusivement agricole, cette affectation à l'usage du public est souvent interprétée comme affectation à l'usage agricole.

Il peut également faire l'objet d'une acquisition par les propriétaires riverains, qui le labourent et le plantent. La commune ne pouvant plus le revendiquer après 30 ans de possession continue et paisible (il y a prescription de l'action en revendication).

Mais cette procédure d'acquisition ne semble pas à craindre :

- L'article 2229 du code civil dispose que "pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire".
- De plus, le décret du 18 septembre 1969 en son article 10, fait défense de

nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, et notamment : "de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances".

Destinés à l'usage du public, leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur et les VIT (arrêté municipal), loi n° 91-2 de janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (JO du 5 janvier 1991). Selon leur intérêt touristique, les randonneurs les utilisent au maximum.

Les chemins départementaux, plus rares, appartiennent au domaine privé du département, à moins qu'ils aient été aménagés ou intégrés à un espace naturel sensible que des aménagements rendent bien du domaine public du département. Le Président du Conseil Général est, sur ces chemins, le détenteur du pouvoir de police.

Les sentiers privés de l'État: il s'agit de la plupart des sentiers en forêts domaniales, gérés par l'ONF. La gestion de ces forêts obéit aux règles de droit privé. L'ouverture et l'aménagement de sentiers pour randonneurs ne sont possibles qu'à la condition d'un accord explicite de l'ONF, formalisé par la signature d'une convention.

La mise en place d'un balisage concrétise cette autorisation de passage.

Ne pas oublier, cependant, que la circulation du public en forêt domaniale n'est qu'une simple tolérance et que les arbres sont particulièrement protégés.

Les chemins privés appartiennent aux propriétaires privés qui les entretiennent. Ils ne peuvent être utilisés qu'après autorisation et inscrits au PDIPR après établissement d'une convention.

Leur utilisation par les randonneurs n'est qu'exceptionnelle, toute autorisation ou convention étant révocable à tout moment.

Les chemins d'exploitation sont des propriétés privées qui peuvent appartenir à une association foncière de remembrement; ou à l'ensemble des propriétaires dont le chemin dessert les terrains. Destinés à desservir les propriétés riveraines, ils peuvent être interdits, par les propriétaires à la circulation publique, mais comme tout chemin privé, les propriétaires peuvent en autoriser l'utilisation pour la randonnée par convention

ou autorisation de passage.



Département d'Émore-et doirel.

. Veconvissement du Sud Est (

Rivière/de/Creuse/.

Han d'ensemble et de détails de la Papeterie de Labaye - Descartes.

- Dessi sur l'obuginieur ordinaire sous signé bour être faint à son support de ce four.

oches &

To Cond's phat I low & Incomesor.

N. Grichoc

Cesselle de 1 à 2500.

Odejoantement de lacquise Daubourg S. Tacquer. Comp. two latigne AB. It Robin Chiny. La Occuse à Mu: 40 alterer et Que Descourles a pare descarren Si Gaulier Da Ceptione. Que de Suxuil.





